



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Sixième Commission
Point 82 de l'ordre du jour
Protection diplomatique

Projet de résolution

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

Rappelant également que la Commission du droit international lui a recommandé l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

*Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,*

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements² ainsi que les débats sur la protection diplomatique que la Sixième Commission a tenus lors des soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions de l'Assemblée générale,

1. *Recommande à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹;*

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 46.

² Voir A/62/118 et Add.1, A/65/182 et Add.1 et A/68/115 et Add.1.



2. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et d'identifier également toute divergence d'opinion sur les articles.*
